

LA  
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

---

---

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"  
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est  
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ERRACE, *Etude du droit*, p. 12).

---

---

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - -	6.00
CHAQUE NUMERO SEPAREMENT,	- -	50 Cents.

## INDEX

INDEX ALPHABETIQUE DES CAUSES RAPPORTEES.....	v
TABLE DES MATIERES, PAR ORDRE ALPHABETIQUE, CONTENUES DANS CE VOLUME.....	539
ARTICLES DES CODES ET DES LOIS, CITES DANS CE VOLUME.....	573

**JUST OUT !!** 1 VOLUME OF 600 PAGES  
Price Bound Cloth, - - \$2.50

## The Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

**WILSON & LAFLEUR, Limited,** Law Book-sellers and Publishers

17 and 19 St. James Street, - - - MONTREAL

LES VOLUMES 1 à 17 (1895-1910) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,  
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

LA  
**REVUE LÉGALE**

N. S.

---

XVII

T

P  
P

INI  
TA  
AR

J

Th

WM

17

L

LA  
**REVUE LÉGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

—  
PUBLICATION MENSUELLE

DES ARRÊTS DE PRINCIPES ET DE  
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

=====  
RÉDACTEUR

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.**

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*"; des "*Répertoires de la Revue  
Légale*" et de "*La Revue de la Jurisprudence*" et du "*Code civil annoté.*"

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-  
à-dire le respect pour les droits de chacun; ~~à~~  
(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12.)

=====  
TOME XVII N. S.  
=====

MONTRÉAL :

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**  
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE  
17 et 19, RUE ST-JACQUES. (Près du Palais de Justice.)

1911

T

P  
P

INI  
TA  
AR

J

TH

WA

17

L

---

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en  
l'année mil neuf cent douze, par WILSON & LAFLEUR, Limitée,  
Éditeurs, de Montréal, au bureau du Ministère d'Agriculture  
à Ottawa.

---

# INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES DANS CE VOLUME

	PAGES
Allard, Dame, Corinne, <i>ex-parte</i> . . . . .	213
Allard <i>vs</i> Gratton . . . . .	46
Archambault, Dame Lamarche <i>et vir, vs.</i> . . . . .	116
Avenue Realty Co., Limited <i>vs</i> Morgan <i>et al.</i> . . . . .	203
Baillargeon, <i>vs</i> Dame Forget dit Dépatie . . . . .	214
Banque de St-Hyacinthe et Phille <i>vs</i> J. Coté <i>et al</i> et The Ætna Insurance Co., <i>et al.</i> . . . . .	413
Banque de St-Jean, et Bienvenue <i>ès-qual</i> ; Lapierre <i>vs</i>	428
Banque d'Hochelaga, Dame Gratton <i>vs.</i> . . . . .	516
Batsford, Dame, Laurentide Paper Company, Limited <i>vs</i>	24
Beauchamp <i>vs</i> St-Jean . . . . .	224
Bédard <i>ès-qual.</i> et Dame Flanigan, Hickey, <i>vs.</i> . . . . .	339
Bolohan <i>vs</i> The Grand Trunk Railway Company . . . . .	530
Bouchard <i>vs</i> Gauthier <i>et uxor.</i> . . . . .	244
Bourassa <i>vs</i> Bourassa <i>ès-qual.</i> . . . . .	551
Bourgeois <i>vs</i> Gouin . . . . .	278
Brassard <i>vs</i> The King . . . . .	491
Brignon dit Lapierre, Dame L'Allouette dit Lebeau, <i>vs.</i>	191
Brittle <i>vs</i> Fammaro <i>et al.</i> . . . . .	330
Broder <i>ès-qual.</i> , Ethier <i>vs.</i> . . . . .	136
Calendos, Schoollarinos <i>vs</i> . . . . .	177
Camelor, Schoolarinos <i>vs</i> . . . . .	506
Canadian Breweries, Limited, The E. Clemens Horst Company <i>vs</i> . . . . .	92
Canadian Pacific Railway Co., Levasseur <i>vs.</i> . . . . .	175
Canadian Transfer Company, Limited, Conway <i>vs.</i> . . . . .	60
Charpentier, Dame, Ville de Maisonneuve, <i>vs.</i> . . . . .	216
Chateauguay & Northern Railway Co., <i>vs</i> Lapointe . . . . .	289
Chatelle, <i>vs</i> Chatelle, Dame . . . . .	367
Cité de Montréal et l'hon. Wm Weir, recorder, De- metre <i>vs</i> . . . . .	193

	PAGES
<b>Cité de Montréal et Robitaille, West, vs.</b> . . . . .	323
<b>City of Montreal vs Dame Tiffin et vir.</b> . . . . .	472
<b>City of Westmount, Ross-Ross, vs</b> . . . . .	507
<b>Clearihue, Montreal Light, Heat &amp; Power Co., vs.</b> . . . . .	295
<b>Clemens Horst Co. vs The Canadian Breweries, Limited</b> . . . . .	92
<b>Commissaires d'écoles de Maisonneuve, Martineau vs.</b> . . . . .	169
<b>Conway vs Canadian Tranfer Company, Limited.</b> . . . . .	60
<b>Corey vs The King</b> . . . . .	129
<b>Corbeau et al., Dilles Rochon vs.</b> . . . . .	358
<b>Coté et al et The Ætna Insurance Co. et al ; Banque de Saint-Hyacinthe et Phillie, vs.</b> . . . . .	413
<b>Dagenais vs La Ville de Dorval.</b> . . . . .	188
<b>Dansereau vs Giguère.</b> . . . . .	814
<b>Deblen, Martineau, vs.</b> . . . . .	450
<b>Defoy, Donaldson et al., vs.</b> . . . . .	448
<b>Delisle vs La Provinciale.</b> . . . . .	264
<b>Demers et al. vs Gauthier.</b> . . . . .	482
<b>Demers, ès-qual., et al., Poullot, vs.</b> . . . . .	281
<b>Demetre vs La Cité de Montréal et l'hon. Welr, recorder</b> . . . . .	193
<b>Dion et Shapiro et vir, Dame Plouffe, vs.</b> . . . . .	563
<b>Dominion Quarry Company vs Dame Morin.</b> . . . . .	529, 535
<b>Donaldson et al., vs Defoy.</b> . . . . .	448
<b>Dorval, Ville de, Dagenais vs.</b> . . . . .	188
<b>Doucet, Pagé vs.</b> . . . . .	569
<b>Duclos, Dame, vs Vézina.</b> . . . . .	209
<b>Dudemain, Dlle, et al., Dlle Ouellette, vs.</b> . . . . .	1
<b>Duggan et al., vs Trenholme.</b> . . . . .	403
<b>Dulac vs Lauzon.</b> . . . . .	211, 369
<b>Eckels, Dame, vs Piché.</b> . . . . .	459
<b>Ethier vs Broder, ès-qual.</b> . . . . .	136
<b>Fammaro et al. ; Brittle, vs.</b> . . . . .	330
<b>Forget dit Dépatie, Dame, vs Baillargeon.</b> . . . . .	214
<b>Frigon, Stagg, vs.</b> . . . . .	49
<b>Furness, Withly &amp; Co., Limited, et al ; Great Northern Railway Company of Canada, vs.</b> . . . . .	156
<b>Garipey vs Johnson et al.</b> . . . . .	143
<b>Gauthier et ux., Bouchard, vs.</b> . . . . .	244
<b>Gauthier, Demers, vs.</b> . . . . .	482

INDEX DES CAUSES RAPPORTÉES

vii

	PAGES
Gauvreau, Dame, <i>et vir.</i> , Morin <i>et al.</i> , <i>vs.</i> . . . . .	307
Giguère, Dansereau, <i>vs.</i> . . . . .	314
Goldstein <i>vs</i> Richmond & Drummond Insurance Co. . . . .	85
Gouin, Bourgeois, <i>vs.</i> . . . . .	278
Gourdeau, Noël, <i>vs.</i> . . . . .	108
Grand Trunk Railway Co., Petrea Bolohan, <i>vs.</i> . . . . .	530
Graton, Allard, <i>vs.</i> . . . . .	46
Great Northern Railway Company of Canada <i>vs</i> Furness, Withy & Co., Limited, <i>et al.</i> . . . . .	156
Gratton, Dame, <i>et al.</i> , <i>ès-qual.</i> <i>vs</i> La Banque d'Hoche- laga . . . . .	516
Hadley, Oller <i>et al.</i> , <i>vs.</i> . . . . .	15
Hickey <i>vs</i> Bédard, <i>ès-qualité</i> , Dame Flanigan . . . . .	339
Hogue et Labelle, Le Rol, <i>vs.</i> . . . . .	499
Hyde <i>vs</i> Ross . . . . .	88
Johnson <i>et al.</i> ; Gariepy, <i>vs</i> . . . . .	143
Jones, Dame, <i>vs</i> Warman . . . . .	97
Jubenville, <i>re</i> Dame, <i>vs</i> Scott & Bowne . . . . .	262
King, The, Brassard, <i>vs.</i> . . . . .	491
King, The, Corey <i>vs.</i> . . . . .	129
King, The <i>vs</i> St-Pierre . . . . .	454
Lafond, Pagé, <i>vs.</i> . . . . .	512
Lafrance, Leduc, <i>vs.</i> . . . . .	333
Lake of the Woods Milling Co., Limited, <i>vs</i> Ralston . . . . .	226
L'Allouette dit Lebeau, Dame, <i>vs</i> Brignon dit Lapierre . . . . .	191
Lalonde <i>vs</i> MacKay <i>et al.</i> . . . . .	543
Lamarche, Dame, <i>et vir.</i> , <i>vs</i> Archambault . . . . .	116
Lapierre, <i>ès-qualité</i> , <i>vs</i> La Banque de Saint-Jean Bienvenue, <i>ès-qualité</i> . . . . .	428
Lapointe, Chateauguay & Northern Railway Co., <i>vs.</i> . . . . .	289
Larivière, <i>et al.</i> , Lavergne dit Renaud, <i>vs.</i> . . . . .	133
Laurentide Paper Company, Limited <i>vs</i> Dame Batsford . . . . .	24
Lauzon, Dulac, <i>vs.</i> . . . . .	211, 369
Lavergne dit Renaud <i>vs</i> Larivière <i>et al.</i> . . . . .	133
Leduc <i>vs</i> Lafrance . . . . .	333
Leskas <i>vs</i> William . . . . .	120
Levasseur <i>vs</i> Canadian Pacific Railway Co. . . . .	175
L'Heureux, Le Rol, <i>vs.</i> . . . . .	32

	PAGES
Longtin <i>et al.</i> , Société Permanente de Construction du District d'Iberville, <i>vs.</i> . . . . .	236
Mace <i>vs</i> Tibbs & Blais . . . . .	172
Mackay <i>et al.</i> , Lalonde, <i>vs.</i> . . . . .	543
Maisonneuve, Ville de, <i>vs</i> Dame Charpentier <i>et vir.</i> . . . .	216
Marchessault <i>vs</i> The Town of St. Ours . . . . .	376
Mathews <i>et al.</i> , Presseau dit Fabien, <i>vs.</i> . . . . .	36
Martineau <i>vs</i> Commissaires d'écoles de la municipalité de Maisonneuve . . . . .	169
Martineau <i>vs</i> Debien . . . . .	450
Meloche <i>et al.</i> , Les héritiers de, <i>vs</i> Parizeau . . . . .	126
Mercier, <i>Ex-parte.</i> . . . . .	268
Michaud, Dame, et La Banque Nationale, A. Moreau, <i>vs.</i>	12
Middleton, Dame, <i>et vir.</i> , Nugent <i>vs.</i> . . . . .	199
Montreal Star Publishing Co., Montreal Street Railway Company, <i>vs.</i> . . . . .	485
Montreal Light, Heat & Power Co., <i>vs</i> Clearihue . . . . .	295
Montreal Street Railway Company <i>vs</i> The Montreal Star Publishing Co., Ltd. . . . .	485
Moreau, <i>vs</i> Dame Michaud et La Banque Nationale . . . . .	12
Morgan <i>et al.</i> , Avenue Realty Co., Limited, <i>vs.</i> . . . . .	203
Morin, Dame, Dominion Quarry Co. . . . .	529, 535
Morin <i>et al.</i> <i>vs</i> Dame Gauvreau <i>et vir.</i> . . . . .	307
Noël <i>vs</i> Gourdeau . . . . .	103
Nugent <i>vs</i> Dame Middleton <i>et vir.</i> . . . . .	199
Ollier <i>vs</i> Hadley . . . . .	15
Ouellette, Dlle <i>vs</i> Dudemain, Dlle, <i>et al.</i> . . . . .	1
Quimet <i>et al.</i> , <i>vs</i> Racette . . . . .	6
Pagé <i>vs</i> Doucet . . . . .	569
Pagé <i>vs</i> Lafond . . . . .	512
Parizeau <i>vs</i> Les Héritiers de feu J. Meloche <i>et al.</i> . . . .	126
Park Realty Company of Montreal, Limited <i>vs</i> United Shoe Machinery of Canada . . . . .	178
Phoenix Sundry Co. <i>et al.</i> , Western Hospital, <i>vs.</i> . . . . .	496
Piché, Dame Eckels, <i>vs.</i> . . . . .	459
Plouffe, Dame, <i>vs</i> Dion & Shapiro <i>et vir.</i> . . . . .	563
Pouliot <i>vs</i> Demers, ès-qualité <i>et al.</i> . . . . .	281
Presseau dit Fabien <i>vs</i> Mathews <i>et al.</i> . . . . .	36
Provinciale, La, <i>et al.</i> , Delisle <i>vs.</i> . . . . .	264

Q

R

R

R

R

R

R

R

R

S

S

S

S

S

S

S

S

S

S

T

T

T

T

T

T

T

U

V

V

V

V

V

V

INDEX DES CAUSES RAPPORTÉES

ix

	PAGES
Quesnel, St Paul Light & Power Co., <i>vs.</i> . . . . .	122
Racette, Ouimet <i>et al.</i> , <i>vs.</i> . . . . .	6
Ralston, Lake of the Woods Milling Co., Limited, <i>vs.</i> . . . . .	226
Richmond and Drummond Insurance Company, Goldstein <i>vs.</i> . . . . .	85
Rochon, Dles <i>vs</i> Corbeau <i>et al.</i> . . . . .	358
Roi, Le, <i>vs</i> Hogue <i>et al.</i> et Labelle. . . . .	499
Roi, Le, <i>vs</i> L'Heureux. . . . .	32
Ross, Hyde, <i>vs.</i> . . . . .	88
Ross-Ross <i>vs</i> City of Westmount. . . . .	507
Sapery <i>et al.</i> , Serling <i>vs.</i> . . . . .	292
Schoolarinos <i>vs</i> Camelor. . . . .	566
Schoolarinos <i>vs</i> Calenos. . . . .	177
Scott & Bowne, <i>re</i> Dame Jubinville, <i>vs.</i> . . . . .	262
Serling <i>vs</i> Sapery <i>et al.</i> . . . . .	292
Société Permanente de Construction du District d'Iberville <i>vs</i> Longtin <i>et al.</i> . . . . .	236
Stagg <i>vs</i> Frigon. . . . .	49
St-Jean, Beauchamp, <i>vs.</i> . . . . .	224
St. Paul Light & Power Co., <i>vs</i> Quesnel. . . . .	122
St-Pierre, The King, <i>vs.</i> . . . . .	454
Théoret Delle, Verdun, <i>vs.</i> . . . . .	574
Tibbs & Blais, Mace <i>vs.</i> . . . . .	172
Tiffin, Dame, <i>et vir.</i> , City of Montreal, <i>vs.</i> . . . . .	472
Town of St. Ours, Marchessault, <i>vs.</i> . . . . .	376
Travelers Life Assurance Co. of Canada, Travelers Insurance Co., <i>vs.</i> . . . . .	380
Travelers Insurance Co., Travelers Life Assurance Co. of Canada. . . . .	380
Trenholme, Duggan <i>et al.</i> , <i>vs.</i> . . . . .	403
United Shoe Machinery Co. of Canada, Park Realty Co. of Montreal, Limited, <i>vs.</i> . . . . .	178
Vallières, Dame, <i>vs</i> Villeneuve et Dame Oltzky <i>et vir.</i> . . . . .	72
Verdun, Dlle, <i>vs</i> Théoret. . . . .	574
Vézina, Dame Duclos, <i>vs.</i> . . . . .	209
Villeneuve & Oltzky <i>et vir.</i> , Vallières, <i>vs.</i> . . . . .	72
Vipond <i>et al.</i> , <i>vs</i> Windsor. . . . .	146

PAGES

Warman, Jones <i>vs.</i> . . . . .	97
West <i>vs</i> La Cité de Montréal et Robitaille. . . . .	323
Western Hospital <i>vs</i> The Phoenix Sundry Company <i>et al</i>	496
William, Leska, <i>vs.</i> . . . . .	120
Windsor, Vipond <i>et al, vs.</i> . . . . .	146

T

P  
P

IN  
TA  
AR

J

TI

WI

17

1

## TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

CONTENUES DANS CE DIX-SEPTIÈME VOLUME

---

### A

**ABANDON.** V. Banque.—p. 418.

**ABANDON DES LIEUX.** V. Louage des choses.—p. 49.

**ABUS DE POUVOIRS.** V. Opposition à jugement.—p. 116.

**ACCIDENT.** V. Responsabilité.—p. 244.

**ACCIDENT DU TRAVAIL, appel, pension provisoire, juridiction :** Dans une action en dommages pour indemnités, sous la Loi des Accidents du Travail, 9 Ed. VII, ch. 66, lorsque la cause est pendante en appel, la cour qui a juridiction pour accorder une pension alimentaire provisoire, sous l'article 23 de cette loi, est la Cour Supérieure et non la Cour d'Appel.—p. 529.

**ACCIDENT DU TRAVAIL, faute inexcusable, unique soutien des ascendants, interprétation :** Sous la Loi des Accidents du Travail, lorsqu'un employé se trouve à un endroit où il n'a pas raison d'être, et qu'il y est tué par la chute d'une boîte chargée de pierres, la cause de l'accident est la chute de cette boîte, et l'on ne peut dire que l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime, mais, il y a lieu, sous 9 Ed. VII, ch. 66, article 5, de diminuer l'indemnité, parce qu'il y a eu faute inexcusable de l'ouvrier.—p. 535.

La Loi des Accidents du Travail s'applique même lorsque l'ouvrier n'est pas à l'endroit même où est son travail, s'il y a une relation entre son travail et l'accident.—p. 535.

La question de savoir si le défunt était l'unique soutien de sa mère au moment de l'accident, est une question de fait; et il n'y a pas lieu de rechercher si la demanderesse avait d'autres enfants en état de pourvoir à ses besoins.—p. 535.

ACCIDENT DU TRAVAIL. V. Responsabilité.—pp. 214, 448.

ACQUIESCEMENT. V. Voiturier.—p. 156; Bornage.—p. 314.

ACTION ALIMENTAIRE. V. Aliment.—p. 12.

ACTION CONJOINTE. V. Voiturier.—p. 156.

ACTION NEGATOIRE. V. Cité de Montréal.—p. 472.

ACTION PAULIENNE, *paiement préférentiel, preuve, connaissance du créancier, faillite*: Pour réussir dans l'action paulienne ou révocatoire, contre un acte à titre onéreux, le demandeur doit prouver l'intention de frauder de la part du créancier et du débiteur, ainsi que le fait dommageable; si l'un de ces éléments manque, l'action ne peut être maintenue.—p. 403.

La preuve que le créancier soupçonnait ou aurait pu soupçonner l'insolvabilité de son débiteur n'est pas suffisante, il doit être prouvé qu'il avait une connaissance certaine de cette insolvabilité ou de la faillite méditée du débiteur.—p. 403.

L'action paulienne ou révocatoire s. rapportant à un paiement préférentiel n'est pas soumise aux articles 1038, 2023, 2090, concernant la faillite d'un débiteur, mais doit être décidée conformément aux principes des articles 1032 à 1040 du Code Civil. De sorte que dans ce cas, il faut la preuve que le créancier qui a reçu un paiement connaissait l'insolvabilité du débiteur pour rendre ce paiement frauduleux, même dans les trente jours qui précèdent la faillite de ce dernier.—p. 403.

ACTION PAULIENNE. V. Compagnie incorporée.—p. 88.

ACTION PENALE, *poursuite, sujet britannique*: L'action pénale peut être intentée par une personne en son nom propre, comme toute dette ordinaire, quand même une partie de la pénalité appartiendrait à la Couronne ou à une corporation municipale.—p. 566.

Le fait seul de ne pas être sujet britannique ne constitue pas une incapacité empêchant d'instituer une action pénale.—p. 566.

ACTION PRO SOCIO. V. Société.—p. 15.

ACTION REDHIBITOIRE. V. Preuve.—p. 146.

AFFIDAVIT. V. Particularités.—p. 175.

ALIBI. V. Droit criminel.—p. 491.

ALIMENT, *action alimentaire, libération, dépens*: L'article 551 du Code de procédure civile qui est à l'effet que dans les actions alimentaires, il ne peut être accordé plus de

dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée, est applicable aux actions en réduction ou libération de pensions.—p. 12.

Ces dispositions s'appliquent tant aux frais auxquels le demandeur peut avoir droit s'il réussit sur son action, qu'à ceux de la partie défenderesse, si l'action est renvoyée ou maintenue partiellement avec dépens contre le demandeur.—p. 12.

ALIMENT, *obligation, solidarité, divisibilité*: La dette alimentaire étant subsidiaire, successive, non solidaire et essentiellement divisible, chacun des obligés n'est tenu qu'à sa part et selon ses propres moyens.—p. 213.

ALLEGATIONS INUTILES. V. Inscription en droit.—pp. 169, 188.

AMBIGUÏTE ET PRECISION. V. Procès par jury.—p. 136.

AMENDEMENT DE PROCEDURE, *injonction*. Il sera permis d'amender les conclusions d'une requête pour injonction, annexée au bref de sommation, pour tenir lieu de déclaration, si cette requête contient d'ailleurs les allégations nécessaires pour donner ouverture au droit réclamé.—p. 278.

APPEL. V. Accident de travail.—p. 529 ; Enquête.—p. 543 ; Particularités.—p. 507 ; Pilote.—p. 281 ; Responsabilité.—p. 448.

ARCHITECTE. V. Louage d'ouvrage.—p. 6.

ARPENTEUR. V. Bornage.—p. 314.

ARRESTATION ILLEGALE. V. Responsabilité.—p. 226.

ASSAUT INDECENT. V. Droit criminel.—p. 129.

ASSIGNATION. V. Société.—p. 15.

ASSURANCE (FEU), *autre assurance, nullité, renonciation*:

Un assuré qui fait endosser sa police par la compagnie pour lui permettre de se faire assurer dans une autre compagnie jusqu'à \$2,000, n'a pas le droit de prendre dans cette autre compagnie une police de \$2,500; dans ce cas, le premier contrat d'assurance est nul.—p. 85.

Les démarches faites par l'assureur pour déterminer la perte causée par l'incendie n'est pas une renonciation à son droit de contester la validité de la police.—p. 85.

ASSURANCE MUTUELLE (FEU), *billet promissoire, directeurs, pouvoirs, garantie, exception dilatoire*: Les directeurs d'une compagnie d'assurance mutuelle qui autori-

sent la signature d'un billet promissoire par la compagnie sans en avoir le droit, peuvent être appelés en garantie par le porteur de ce billet dans une poursuite par ce dernier contre la compagnie, lorsque cette dernière plaide qu'elle n'avait pas le pouvoir de signer un billet promissoire; surtout dans le cas où les directeurs s'étaient rendus conjointement et solidairement responsables de ce billet.—p. 264.

Le demandeur peut, sous ces circonstances, faire suspendre, par exception dilatoire, les délais pour répondre à la défense, jusqu'à ce qu'il ait intenté son action en garantie.—p. 264.

ASSURANCE (VIE). V. Banque.—p. 413 ; Responsabilité.—p. 244.

AUDITION. V. Compagnie incorporée.—p. 88.

AUTORISATION DE RESIDENCE. V. Séparation de corps.—p. 97.

AUTORISATION JUDICIAIRE. V. Banque.—p. 428 ; Responsabilité.—p. 448.

AUTEUR. V. Prescription.—p. 569.

AVEU. V. Chèque.

AVIS. V. Enquête.—p. 543.

AVOCAT. V. Procureur *ad litem*.—p. 563.

## B

**BANQUE** *garantie collatérale, police d'assurance, billet promissoire, compromis avec les créanciers, prescription, matières commerciales, abandon, paiement, obligation* : Une banque qui se fait transporter par son débiteur, des polices d'assurance, comme garanties collatérales, pour un plus grand montant que celui des valeurs escomptées, et avance des fonds à celui-ci pour effectuer un compromis avec ses créanciers, consentant elle-même à compromettre sur une partie déterminée de sa créance, ne commet pas un acte frauduleux, et a droit de retenir ces garanties collatérales, même lorsqu'elle a signé l'acte de compromis sans faire aucune réserve.—p. 413.

Elle a aussi le droit de se faire transporter, après la signature de l'Acte de compromis, la propriété de ces polices d'assurance.—p. 413.

L'action d'un débiteur contre son créancier en revendication de certains titres à lui livrés d'une manière prétendue illégale, lors d'un compromis entre un débiteur et ses créanciers, ne porte point sur des matières commerciales au sens de l'article 2260, § 4, du Code civil, et n'est pas prescrite par cinq ans.—p. 413.

L'on ne peut voir un abandon volontaire de police d'assurance dans le refus de continuer à en payer les primes et dans la réquisition de polices acquittées.—p. 413.

Le paiement ou l'exécution volontaire d'une obligation comporte l'intention de la part du débiteur de réparer le vice dont était entachée l'obligation originale.—p. 413.

**BANQUE**, *liquidation, nullité de charte, scire facias, poursuites, autorisation judiciaire, liste des contribuables, transport d'actions, irrégularités*: Le ministre de la Justice a seul qualité pour demander la nullité de la charte d'une banque comme ayant été obtenue sous de faux prétextes.—p. 428.

Un liquidateur de banque ne peut intenter aucune poursuite judiciaire sans l'autorisation d'un juge, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit autorisé pour chaque poursuite séparément, une autorisation générale est suffisante.—p. 428.

Les poursuites pour versement peuvent être faites au nom du liquidateur.—p. 428.

Il n'est pas nécessaire pour intenter cette action d'attendre que la liste des contribuables soit complètement terminée, ni que l'actif de la banque soit réalisé.—p. 428.

Lorsque, dans un transport d'actions de banque, il se commet des irrégularités, celui qui y est partie ne peut en prendre avantage.—p. 428.

**BIENS DES TIERS**. V. Saisie-arrêt avant jugement.—p. 103.

**BILLET PROMISSOIRE**, *endossement faux, paiement, statut impérial, omission, obligation*: Celui dont l'omission d'un fait cause un tort à autrui n'est civilement responsable du dommage qui en résulte que dans le cas où une disposition légale lui imposait l'obligation d'accomplir le fait omis.—p. 236.

Celui dont la signature est forgée sur un billet promissoire et qui, de bonne foi et sans négligence coupable, ne donne pas avis de ce faux à la réception de l'avis d'échéance du billet n'est pas responsable vis-à-vis de la banque qui a escompté le billet.—p. 236.

La signature fautive ou non autorisée d'un endosseur sur un billet promissoire est absolument sans effet.—p. 236.

La disposition du statut impérial, 53 Vict., ch. 33, arts 24 et 60, concernant les Lettres de change en vertu desquelles celui qui paie, de bonne foi et selon l'usage commercial, un billet promissoire, est censé avoir payé régulièrement bien que la lettre porte un endossement faux ou ait été donné sans autorisation, a été intentionnellement omis de notre Acte des Lettres de change, et ne forme pas partie de notre droit.—p. 236.

BILLET PROMISSOIRE. V. Assurance mutuelle.—p. 264; Banque.—p. 413.

BORNAGE, *arpenteur, erreur de mesurage, acquiescement, nouveau bornage*: Dans un bornage à l'amiable, lorsque l'arpenteur a posé les bornes et que le procès-verbal a été signé par les parties devant témoins, et que, subséquemment, chacune d'elles a fait sa part de clôture, l'arpenteur ne peut, sous prétexte qu'il y a eu erreur dans le mesurage, tenir ce procès-verbal et ce bornage comme non-avenus et procéder à un nouveau bornage; s'il le fait, ce second bornage sera déclaré illégal et nul.—p. 314.

BOXE. V. Droit criminel.—p. 32.

## C

CAS FORTUIT. V. Voiturier.—p. 156.

CAUSE PROBABLE. V. Responsabilité.—p. 226.

CAUTION INSOLVABLE. V. Cautionnement pour frais.—p. 292.

CAUTIONNEMENT, *défaut, Cour de Révision, juridiction*: Lorsqu'un jugement de la cour du Banc du Roi (juridiction criminelle) a déclaré forfait le cautionnement d'un accusé pour défaut d'accomplissement des conditions sous lesquelles il avait été souscrit, la cour Supérieure, siégeant en Révision, n'a pas juridiction pour déclarer que les intimés n'avaient pas forfait aux conditions de ce cautionnement.—p. 499.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS, *motion, dépôt*: La motion du défendeur, dans une action pénale, demandant que le demandeur soit tenu de fournir un cautionnement pour les frais n'est pas de sa nature une exception préliminaire, et elle n'est pas, en conséquence, assujettie au dé-

pôt requis par l'article 165 du Code de procédure civile.—  
p. 177.

**CAUTIONNEMENT POUR FRAIS, *procuration, corporation étrangère, demande de cession judiciaire de biens***: Une corporation étrangère des Etats-Unis d'Amérique qui fait une demande de cession judiciaire de biens doit fournir un cautionnement pour les frais, sur une motion signifiée au Bureau du Protonotaire où la demande de cession a été produite.—p. 262.

Le trésorier de cette corporation qui fait la demande de cession doit produire une procuration.—p. 262.

**CAUTIONNEMENT POUR FRAIS, *caution insolvable, remplacement, délai***: Dans le cas où la caution pour frais est devenue insolvable dans le cours du procès, la partie tenue au cautionnement doit en fournir une autre solvable.—p. 292.

Il n'y a aucun délai de déterminé dans lequel cette demande doit être faite, et la Cour doit fixer le délai pour fournir cette caution.—p. 292.

**CERTIORARI, *émancipation du bref, juridiction, règlement municipals*** Un simple doute sur la légalité d'un règlement municipal, et partant sur la juridiction de la cour qui a condamné une partie à l'amende en se basant sur ce règlement, est une cause *prima facie* pour permettre l'émanation d'un bref de *Certiorari*.—p. 193.

**CESSION JUDICIAIRE DE BIENS, *meubles des tiers, revendication, forme, requête, inscription en droit***: L'article 876 du Code de procédure civile n'enlève pas au propriétaire le recours qu'il possède en vertu du droit commun pour saisir et revendiquer ses biens en la possession du curateur, à raison de la cession; il n'est pas nécessaire qu'il procède par requête sommaire.—p. 120.

**CESSION JUDICIAIRE DE BIENS. V. Cautionnement pour frais.**—p. 262.

**CHEMIN DE FER, *expropriation, indemnité, sentence arbitrale, dommages***: Une compagnie de chemin de fer qui exproprie un terrain pour y construire un chemin de fer électrique et qui paie au propriétaire l'indemnité fixée par une sentence arbitrale peut, néanmoins, être condamnée à payer des dommages additionnels, si, subséquemment, elle y construit un chemin de fer mû par la vapeur.—p. 289.

Il n'y a, dans ce cas, chose jugée que sur les dommages contenus dans la sentence arbitrale, et sur la demande de la compagnie contenue dans son avis d'expropriation.—p. 289.

De ce chef, le demandeur a droit aux dommages actuels, certains et non éventuels, c'est-à-dire, les frais additionnels et l'excédent des dépenses que la construction du chemin de fer mû par la vapeur lui a occasionnés, mais il ne peut demander une somme totale pour ses dommages passés, présents et futurs.—p. 289.

**CHEQUE, présomption, paiement, divisibilité de l'aveu, preuve testimoniale:** La dation d'un chèque n'établit aucune présomption de créance en faveur de celui qui le donne.—p. 512.

L'admission du défendeur qu'il a reçu un chèque du demandeur que pour en retirer le montant de la banque et la lui remettre, ce qu'il a fait, constitue un aveu indivisible et n'admettant pas la preuve testimoniale pour le contredire.—p. 512.

**CHOSSES NÉCESSAIRES.** V. Mari et femme.—p. 307.

**COMPENSATION, dettes liquides et exigibles, créances litigieuses, inscription en droit:** Pour pouvoir se compenser, deux dettes doivent être liquides et exigibles, et elles ne le sont que lorsque l'existence de chacune d'elles est certaine et que leur quotité est déterminée.—p. 574.

Par exception, une dette est compensable lorsqu'elle peut être liquidée facilement et sans retard.—p. 574.

Une défense basée sur la compensation au moyen d'une créance d'une nature litigieuse qui ne peut être liquidée que par une longue enquête, peut être renvoyée sur une inscription en droit.—p. 574.

**COMPLICE.** V. Droit criminel.—p. 454.

**CONGE-DEFAULT.** V. Saisie-arrêt après jugement.—p. 172.

**CONSEILLER MUNICIPAL.** V. Droit municipal.—p. 46.

**CONSEIL MUNICIPAL.** V. Diffamation et injures.—p. 295.

**CONSENTEMENT.** V. Enquête remise.—p. 133.

**CONSIDERATION.** V. Obligation.—p. 459.

**CONSPIRATION.** V. Droit criminel.—p. 454.

**CIRCONSTANCES PRIVILEGIEES.** V. Diffamation et injures.—p. 295.

**CITE DE MONTREAL, soumission, contrat, changement aux soumissions, discrétion des Commissaires et du Conseil,**

*dommages, injonction*: Dans le cas où la Cité de Montréal demande des soumissions pour la fourniture de choses à ses départements, il n'existe aucune disposition dans sa charte qui oblige soit le Bureau des Commissaires, soit le Conseil à accepter la plus haute ou la plus basse soumission, ni d'en accepter aucune.—p. 323.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le Conseil peut, en accordant un contrat, amender, changer et modifier la soumission faite par le soumissionnaire.—p. 323.

Dans une action intentée par un soumissionnaire pour un contrat pour faire déclarer l'adjudication de ce contrat à un autre soumissionnaire illégale et nulle, ce dernier peut intervenir pour défendre ses droits.—p. 323.

CITE DE MONTREAL, *ligne homologuée, rue publique, servitude, prescription, action négatoire*: Although the homologation of a line appearing on the official plan of the City of Montreal, preventing the owner from building beyond the line, except at his own risks, does not properly create a servitude, nevertheless this right of the City of Montreal is prescribed by a non-user of its right of expropriation during thirty years.—p. 472.

COMMISSAIRES D'ECOLES. V. *Quo Warranto*.—p. 450.

COMMISSION ROGATOIRE, *raisons pour la refuser*: When a Rogatory Commission is granted to examine expert witnesses in Washington, U. S., there is no reason to refuse the same to obtain expert evidence in England; the delays, the great distance and expenses not being sufficient grounds to refuse the application.—p. 92.

COMMISSION. V. *Mandat*.—p. 143.

COMPAGNIE INCORPOREE, *débetures, audition, revendication, action paulienne*: The articles 1032 to 1040 of the Civil Code referring to the Paulian action are not applicable to a case where a company divides amongst its members not only the accumulated profits, but also bonds, part of its capital without paying its debts. Therefore, an action instituted by the liquidator of the company to revendicate these bonds or the value thereof is not a Paulian action which is prescribed by one year.—p. 88.

COMPAGNIE INCORPOREE, *nom corporatif, injonction, droit constitutionnel*: The Parliament of Canada is omnipotent in the exercise of his right to create corporations and is likewise omnipotent in the choice of the name

dommages  
demande  
appropriation.

actuels,  
addition  
du  
is, mais  
dommages

preuve  
ne pré-  
sente.—

du de-  
que et  
indivi-  
sible

liti-  
gier,  
se ne  
cer-

elle

une  
dée  
me

by which a corporation should be known and will transact business.—p. 380.

An individual or a corporation cannot have a name other than the one properly belonging to him nor cannot change it.—p. 380.

The court cannot grant an injunction ordering a corporation not to do business under its corporate name, as by preventing it from using the name which was given to it by Parliament, the Court would prevent that corporation from carrying on the business for which was passed the Statute creating it, and would, by so doing, deny its right to exist.—p. 380.

CONTESTATION LIEE. V. Procès par jury.—pp. 122, 485.

CONTRAT. V. Cité de Montréal.—p. 323; Droit municipal.—p. 46; Louage d'ouvrage.—p. 358; Obligation.—p.459; Voiturier.—p. 60.

CONTRAT DE MARIAGE. V. Saisie-arrêt avant jugement.—p. 103.

CONTRAT DE TRANSPORT. V. Voiturier.—p. 156.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. V. Enquête.—p. 543.

CONTRIBUTAIRES. V. Banque.—p. 428.

CORPORATION ETRANGERE. V. Cautionnement pour frais.—p. 262.

CORROBORATION. V. Droit criminel.—p. 454.

COUR DE REVISION. V. Cautionnement.—p. 499.

CREANCIER. V. Société.—p. 15.

CRIEUR PUBLIC. V. Droit municipal.—p. 46.

CUMUL: L'on peut cumuler plusieurs causes d'actions procédant de sources différentes, contre une personne, pourvu que ces causes ne soient pas incompatibles ni contradictoires; qu'elles tendent à des condamnations de même nature; que leur cumul ne soit pas défendu par quelque loi expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'instruction; ainsi, on peut, par une même action, demander le paiement de \$100.00 pour un an de rentes viagères dues en vertu d'un acte de donation entre-vifs, et \$16.66 pour un mois de pension alimentaire.—p. 191.

## D

DEBENTURES. V. Compagnie incorporée.—p. 88.

DEBOURSES NON TAXABLES. V. Libelle.—p. 36.

- DECES. V. Responsabilité.—p. 244.  
 DEFAUT. V. Opposition.—p. 116.  
 DEFENSE. V. Procès par jury.—p. 485.  
 DELAI. V. Cautionnement pour frais.—p. 292; Opposition à jugement.—p. 116; Procédure.—p. 175; Procès par jury.—p. 485.  
 DELIVRANCE. V. Preuve.—p. 146.  
 DIVISIBILITE DE L'AVEU. V. Chèque.—p. 512.  
 DEFAUT. V. Cautionnement.—p. 499.  
 DEPOT. V. Cautionnement pour frais.—p. 177.  
 DEQUALIFICATION. V. Droit municipal.—p. 46.  
 DESAVEU DE PATERNITE. V. Paternité.—p. 339.  
 DESISTEMENT. V. Libelle.—p. 36.  
 DIFFAMATION ET INJURES, *circonstances privilégiées, présomption, conseil municipal*: On action for damages for slander, it is not only necessary to consider the words used, but the intentions and motives of the party using them, must be taken into account, as well as the person to whom they are addressed and under what circumstances.—p. 295.

The intention to cause an injury, or malice, is an essential element in matter of slander.—p. 295.

If the circumstances show that the person accused of a slander acted in good faith, in the discharge of a duty, or upon an occasion justifying such person to think he had the right to speak as he did, the presumption of malice arising from the words used disappears and it then becomes necessary to prove malice, otherwise there is no slander.—p. 295.

Words "privileged occasions" do not imply that the person who makes slanderous statements is never responsible for them, but they simply mean that words which are injurious in themselves are not so qualified when the occasion is privileged; and they throw upon the plaintiff the onus of proving that the words were used through malice.—p. 295.

A member of a municipal council, in the discharge of his duties, is entitled to the presumption that his utterances are made in good faith when discussing matters of public interest in the Council; and that whatever he may declare, under these circumstances, is privileged and does not make him incur any civil responsibility.—p. 295.

- DIRECTEURS.** V. Assurance mutuelle.—p. 264.
- DIRECTION DU JUGE.** V. Droit criminel.—p. 129.
- DISCRETION DU TRIBUNAL.** V. Louage des choses.—p. 49; Saisie-arrêt après jugement.—p. 126; Responsabilité.—p. 448.
- DISSOLUTION.** V. Société.—p. 15.
- DIVISIBILITE.** V. Aliment.—p. 213.
- DOMMAGES.** V. Chemin de fer.—p. 289; Cité de Montréal.—p. 323; Louage des choses.—p. 333; Mariage.—p. 224; Responsabilité.—p. 244; Vente.—p. 178.
- DONATION ENTRE VIFS DE DENIERS.** V. Saisie-arrêt avant jugement.—p. 103.
- DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.** V. Douaire.—p. 72.
- DOUAIRE.** *douaire préfix, donation par contrat de mariage, usufruit, enregistrement*: Celui qui accorde, dans son contrat de mariage, un douaire préfix à sa femme doit le faire en termes précis: Ainsi, une donation d'une somme de \$1,000.00 payable à la future épouse à même les biens de la succession du donateur n'est pas un douaire préfix, si le futur époux ne l'a pas déclaré.—p. 72.
- Le douaire coutumier peut exister sur un usufruit dont jouit le mari et qui dépend de la survie d'un tiers.—p. 72.
- Ce douaire ne consiste pas seulement dans la jouissance de l'intérêt que peut rapporter l'usufruit, mais dans l'usufruit même que la douairière a droit de percevoir pour elle-même.—p. 72.
- L'enregistrement n'étant requis que vis-à-vis des tiers, le légataire universel du mari n'a pas le droit de se plaindre du défaut d'enregistrement du douaire.—p. 72.
- DOUAIRE PREFIX.** V. Douaire.—p. 72.
- DOUTE.** V. Droit criminel.—p. 129.
- DROIT CANON.** V. Mariage.—p. 224.
- DROIT CONSTITUTIONNEL.** V. Compagnie incorporée.—p. 380.
- DROIT CRIMINEL,** *enquête préliminaire, examen des témoins, habeas corpus*: The terms of the section 655 Criminal Code, as amended by 8 and 9 Ed. VII., ch. 9, are purely directory and not imperative, and the obligation on the part of the Magistrate or Justice to examine the complainant's witnesses, when he has any, is not a condition

precedent upon which his right to issue his warrant should be made to depend.—p. 268.

An accused person who has been committed for trial after a regular preliminary examination cannot impeach the validity of said commitment, on the ground that all the witnesses who, prior to his arrest, might have been produced before the Magistrate by the complainant, had not been so produced or have not been examined by the Magistrate who issued his warrant for the arrest.—p. 268.

**DROIT CRIMINEL, *conspiration, preuve, complice, corroboration, entrées dans les livres***: It is not a rule of law that the evidence of an accomplice must be corroborated, it is only a rule of practice; and in a case of conspiracy to defraud, entries made in a book by the prisoner are sufficient corroboration.—p. 454.

**DROIT CRIMINEL, *meurtre, preuve, alibi***: A dying declaration, made about ten minutes after the crime has been committed in answer to a person inquiring for the name of the murderer, cannot be admitted as evidence as *res gestæ*, specially when there existed bad feeling between the victim and the prisoner.—p. 491.

It is illegal for the Crown to comment before the jury on a plea of alibi on the fact that the accused had not explained what he had been doing during the time the crime was committed, and that these remarks should not have been allowed to go to the jury.—p. 491.

When a witness for the Crown is questioned respecting certain statements made to him by another witness and that this latter denies such statements, the defence should be allowed to examine the other witness on the points.—p. 491.

**DROIT CRIMINEL, *nouveau procès, direction du juge, doute, assault indécent***: The fact that the trial judge, in a case for indecent assault, did not tell the jury that the prisoner was entitled to the benefit of doubt is not a good ground for a new trial.—p. 129.

Although, in a case of indecent assault, the evidence that the victim did not cry out should be admitted, it is not material, when she is under fourteen years of age as her consent does not affect the case. Moreover, it must be shown that, when this evidence is necessary, that application should be made for its admission.—p. 129.

Courts of appeal are not disposed to set aside verdicts, unless there be serious and well founded reasons for so doing; and that some evidence was improperly admitted or rejected, or that something not according to law was done at the trial or some misdirection given, and that, in the opinion of the court of appeal, some substantial wrong or miscarriage was thereby occasioned on the trial.—p. 129.

E  
E  
E

**DROIT CRIMINEL, obscénités, théâtres de vues animées, bore:** Pour constituer l'«obscène», d'après les termes de l'art. 207, sous-sec. (a) des représentations cinématographiques (vues animées), elles doivent exposer des choses lascives, contraires à la chasteté, de nature à corrompre les mœurs de ceux qui y assistent et dont l'esprit est susceptible d'être atteint par de pareilles influences immorales.—p. 32.

E

Dans le cas actuel les représentations cinématographiques de la bataille Jeffries-Johnson, tout en étant disgracieuses, ne contenaient rien qui pouvait corrompre les mœurs.—p. 32.

**DROIT DE RETOUR. V. Saisie-arrêt avant jugement.**—p. 103.

**DROIT LITIGIEUX. V. Compensation.**—p. 574.

**DROIT MUNICIPAL, déqualification, conseiller municipal, personne intéressée, crieur public, contrat:** Une personne nommée crieur public par un conseil municipal avec un salaire de \$9.00 par année, durant trois années consécutives, et ré-engagée ensuite sans mention d'aucune rémunération, et qui agit comme tel une quatrième année sans rien réclamer, ne tombe pas sous le coup de l'article 205 du Code municipal, et est éligible comme conseiller municipal.—p. 46.

E  
E  
E

**DROIT MUNICIPAL, expropriation, passage, servitude:** The powers given by a charter of a municipality to acquire, by way of proceedings in expropriation, the ownership of real property for any object of public utility of a municipal nature does not give the council the right to acquire a right of way.—p. 376.

E  
E  
E  
E  
E  
E

**DROIT MUNICIPAL. V. Inscription en droit.**—p. 24.

E

## E

ECRIT. V. Louage d'ouvrage.—p. 6.

ENDOSSEMENT FAUX. V. Billet promissoire.—p. 236.

ENQUETE COMMUNE, *consentement, déboursés, honoraires d'avocat*: Dans le cas où toutes les parties consentent à une enquête commune, tel consentement n'affecte que l'assignation, la taxe des témoins et le coût des dépositions, mais non les honoraires des avocats qui représentent les parties respectivement.—p. 133.

ENQUETE, *examen préalable, assignation, règle nisi, contrainte par corps, avis, procureur ad litem*: Lorsqu'un subpœna assigne un témoin à comparaître "devant cette cour siégeant au greffe", ce fait pourrait induire le témoin en erreur et être suffisant pour faire casser une règle *nisi* prise sur ce subpœna, si le témoin s'est rendu au greffe : mais s'il ne s'y est pas rendu, il n'a pas été induit en erreur et ne peut prendre avantage de ce moyen.—p. 543.

Le procureur *ad litem* de la partie assignée pour examen préalable, a droit à un avis d'un jour franc, indépendamment du subpœna signifié à la partie elle-même.—p. 543.

La motion pour règle *nisi* pour contrainte par corps doit être signifiée à la partie dont on demande l'emprisonnement.—p. 543.

La règle *nisi* pour contrainte par corps doit être signifiée personnellement, mais lorsque le défendeur se cache pour empêcher cette signification, le juge peut indiquer le mode de faire signifier la règle.—p. 543.

ENQUETE PRELIMINAIRE. V. Droit criminel.—p. 268.

ENREGISTREMENT. V. Douaire.—p. 72; Testament.—p. 551.

ENTREPRENEUR. V. Inscription en droit—p. 211; Louage d'ouvrage.—pp. 6, 369.

ERREUR. V. Obligation.—p. 459.

ERREUR DE MESURAGE. V. Bornage.—p. 314.

BSCOMPTE. V. Exécuteur testamentaire.—p. 516.

EXAMEN DES MARCHANDISES. V. Preuve.—p. 146.

EXAMEN PREALABLE. V. Enquête.—p. 543.

EXCEPTION DILATOIRE. V. Assurance mutuelle.—p. 264; Responsabilité.—p. 214; Voiturier.—p. 156.

**EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.** *co-exécuteur testamentaire, pouvoirs, procuration, escompte, répétition de l'indu, négligence, titre, prescription, renonciation:* Lorsqu'un testament donne aux exécuteurs-testamentaires les plus amples pouvoirs d'administration, avec le droit de partager, vendre, compromettre, emprunter, signer et endosser des billets, ces exécuteurs testamentaires peuvent se donner une procuration mutuelle pour exécuter le testament et administrer la succession; et le paiement des billets promissoires signés par l'un d'eux, escomptés à une banque et payés par la succession, ne peut être répété par les autres exécuteurs testamentaires, pour cause d'erreur, même dans le cas où l'exécuteur qui a retiré cet escompte l'a détourné à son profit.—p. 516.

Il n'y a pas lieu à la répétition de l'indu d'un paiement fait volontairement, avec connaissance entière des faits démontrant que la dette n'était pas due.—p. 516.

Il en est de même dans le cas où celui qui a payé n'a pas pris les moyens nécessaires pour s'assurer si la dette était réellement due.—p. 516.

De plus celui qui a anéanti le titre de son action, dans l'espèce des billets promissoires, ne peut plus répéter le paiement qu'il en a fait, même en alléguant paiement par erreur, et même si le signataire des billets reconnaît sa responsabilité et renonce à la prescription acquise.—p. 516.

**EXPROPRIATION.** V. Chemin de fer.—p. 289; Droit municipal.—p. 376; Statut.—p. 216.

**EXTENSION DE DELAI.** V. Procès par jury.—p. 122.

**EXTRAS.** V. Inscription en droit.—p. 211; Louage d'ouvrage.—pp. 6, 369.

## F

**FAILLITE.** V. Action paulienne.—p. 403.

**FAITS HYPOTHÉTIQUES.** V. Inscription en droit.—p. 188.

**FAUTE INEXCUSABLE.** V. Accident du travail.—p. 535.

**FOLLE ENCHÈRE.** V. Vente.—p. 178.

**FORCLUSION.** V. Procès par jury.—p. 485; Requête civile.—p. 209.

**FRAIS.** V. Aliment.—p. 12; Libelle.—p. 36; Saisie-arrêt après jugement.—p. 172.

GA  
GAHA  
HO  
HU  
HYINC  
IND  
INE  
INE

INJ

INS

INSC

INSC

## G

- GARANTIE. V. Assurance mutuelle.—p. 264.  
 GARANTIE COLLATERALE. V. Banque.—p. 413.

## H

- HABEAS CORPUS. V. Droit criminel.—p. 268.  
 HONORAIRES D'AVOCAT. V. Enquête remise.—p. 133.  
 HUISSIER. V. Opposition à fin d'annuler.—p. 330.  
 HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. V. Testament.—p. 551.

## I

- INCENDIE. V. Voiturier.—p. 156.  
 INDEMNITE. V. Chemin de fer.—p. 289.  
 INDIVISIBILITE. V. Louage d'ouvrage.—p. 369.  
 INEXECUTION DE CONTRAT. V. Vente.—p. 178; Voiturier.—p. 156.  
 INJONCTION. V. Amendement.—p. 278; Cité de Montréal.—p. 323.  
 INSCRIPTION EN DROIT, *entrepreneurs, extras, plans et devis*: La disposition de la loi (article 1690 C. c.) qui déclare que l'entrepreneur ne peut demander le prix d'aucuns travaux *extras*, sans un écrit du propriétaire et sans que le prix en ait été arrêté avec lui ne s'applique qu'aux contrats faits sur un plan et devis.—p. 211.  
 Une inscription en droit demandant le rejet de deux allégations de la déclaration se rapportant à ces extras doit être renvoyée.—p. 211.  
 INSCRIPTION EN DROIT, *lien de droit, trottoirs, droit municipal*: If a duty is imposed by law, and if one of a class for whose benefit that duty is imposed is injured by a default to obey the laws, then, *prima facie*, he has an action against the defaulter.—p. 24.  
 Therefore, where a municipality has passed a by-law putting the construction and the maintenance of the sidewalks on the adjacent proprietors there is a privity of contract between this proprietor and any person who received injuries on the result of an accidental fall on the sidewalk due to its bad condition.—p. 24.  
 INSCRIPTION EN DROIT, *motif de poursuite, allégations*

*inutiles*: Les allégations d'une action en nullité de contrat se rapportant aux motifs du demandeur pour interdire l'action sont inutiles et peuvent être rejetées sur une inscription en droit.—p. 169.

Les allégations d'une défense à l'effet que le demandeur n'a institué son action que dans un but de vengeance, parce qu'il n'avait pas obtenu, après l'avoir sollicité, la vente du bois nécessaire à la construction d'une maison d'école, sont des allégations de cette nature.—p. 169.

INSCRIPTION EN DROIT, *préjudice, allégations utiles, faits hypothétiques*: Un demandeur ne peut faire rejeter d'une défense, par inscription en droit, une allégation qui ne lui cause aucun préjudice et peut être utile au défendeur.—p. 188.

Une défense basée sur des faits hypothétiques est illégale et peut être renvoyée sur inscription en droit.—p. 188.

INSCRIPTION EN DROIT. V. Cession judiciaire de biens.—p. 120; Compensation.—p. 574; Mariage.—p. 224; Testament.—p. 551; Vente.—p. 178.

INSOLVABILITE DU MARI. V. Mari et femme.—p. 307.

INTERPRETATION. V. Accident du travail.—p. 535; Statut.—p. 216.

INTERPRETATION DE CONTRAT. V. Saisie-arrêt avant jugement.—p. 103.

INTERET DANS UN CONTRAT. V. *Quo Warranto*.—p. 450

INTERDICTION, *interrogatoire, formalités*: Dans une demande d'interdiction pour aliénation mentale, l'interrogatoire du protonotaire doit se faire par écrit, et les réponses de la personne dont on demande l'interdiction doit également être prises par écrit, de manière à mettre le conseil de famille en position de donner son avis avec intelligence.—p. 367.

INTERROGATOIRE. V. Interdiction.—p. 367.

## J

JUGEMENT. V. Pilote.—p. 281.

JURIDICTION. V. Accident du travail.—p. 529; Cautionnement.—p. 499; *Certiorari*.—p. 193; Pilote.—p. 281.

LII

LII

LII

LIC

LIC

LOI

## L

**LIBELLE.** *poursuites malicieuses, preuve, désistement, frais, déboursés non taxables*: Celui qui poursuit en dommages pour poursuites malicieuses et libelleuses doit prouver que son adversaire a agi par malice, et sans cause probable.—p. 36.

Dans le cas où un demandeur qui poursuit en dommages pour libelle et diffamation, et qui, après l'enquête commencée, se désiste de son action avec dépens, il n'est tenu de payer que les frais taxés de l'action, et il n'est pas obligé de payer, sur poursuite subséquente du défendeur, les déboursés et frais que celui-ci a faits pour consultation d'avocat, de témoins et d'experts.—p. 36.

**LIBERATION.** V. Aliment.—p. 12.

**LIEN DE DROIT.** V. Inscription en droit.—p. 24.

**LIGNE HOMOLOGUÉE.** V. Cité de Montréal.—p. 472.

**LIQUIDATION.** V. Banque.—p. 428.

**LOUAGE DES CHOSES, réparations nécessaires, abandon des lieux, urgence, résiliation de contrat, discrétion du tribunal**: Lorsqu'il n'y a aucune urgence à quitter les lieux loués et qui ont besoin d'être réparés, le locataire doit d'abord se pourvoir par une action afin de contraindre le propriétaire à faire les réparations qui sont nécessaires.—p. 49.

Le seul fait de l'inexécution, par l'une ou l'autre des parties contractantes, de ses obligations, n'opère pas par elle-même et de plein droit la résiliation d'un contrat de façon à donner à la partie lésée un droit acquis à cette résiliation; la résolution du contrat pour cause d'inexécution des obligations est judiciaire, et, par conséquent, soumise à l'appréciation du tribunal qui prononce, d'après les circonstances du fait, le maintien ou la résolution du contrat, et peut accorder au défendeur un délai pour l'exécution de ses obligations, alors même que la demande lui paraîtrait régulière et bien fondée; la résolution d'un contrat est une mesure grave qui ne peut être accordée que pour des motifs sérieux, parfaitement prouvés, et le fardeau de la preuve incombant au demandeur, le défendeur doit avoir le bénéfice du doute.—p. 49.

**LOUAGE DES CHOSES, réparations, dommages, mise en demeure :** Le créancier n'est pas tenu de mettre son débiteur en demeure lorsque l'obligation de ce dernier est une obligation de ne pas faire. Dans ce cas, le contrevenant est responsable des dommages soufferts par le créancier par le seul fait de la contravention.—p. 333.

Celui qui réclame des dommages causés à ses marchandises et à son commerce à la suite d'obstructions causées par des réparations aux lieux loués doit d'abord établir qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces dommages.—p. 333.

Le locataire doit endurer, sans réclamer, les dommages qu'il souffre pendant la durée des réparations que le bailleur s'est réservé le droit de faire, lorsque ce dernier n'est coupable d'aucune négligence, et que ces dommages ne sont que la conséquence inévitable et nécessaire de l'exécution des travaux.—p. 333.

**LOUAGE DES CHOSES, solidarité du locateur, droit de rétention :** Lorsque plusieurs personnes louent conjointement une chambre à raison d'une somme totale déterminée par mois, sans spécifier aucune solidarité, le locateur n'est néanmoins pas tenu d'accepter la part de loyers de l'un des locataires.—p. 1.

Le locateur de chambre a droit de retenir le linge, hardes et autres effets personnels de son locataire qui se trouvent dans la chambre louée pour garantir son loyer et il peut empêcher le locataire de les enlever.—p. 1.

**LOUAGE D'OUVRAGE, contrat, plus-value, paiement, résiliation du contrat :** Lorsque le droit d'action d'une partie demanderesse est basé sur un contrat, elle n'a de recours que dans les limites de ce contrat; et, par conséquent, l'entrepreneur qui poursuit pour la balance d'un compte dû sur contrat avec plan et devis, ne peut alléguer la plus-value donnée à la propriété. Cette allégation sera rejetée sur inscription en droit.—p. 358.

Le paiement du prix de travaux faits en exécution d'un marché à forfait, ne peut être réclaté à moins que les travaux convenus n'aient été exécutés intégralement suivant la convention et l'intention des parties.—p. 358.

L'entrepreneur ne peut non plus obtenir le paiement de la valeur des travaux faits en partie en diminuant du prix convenu pour le contrat, la valeur des travaux qui restent à faire.—p. 358.

LO

LOU

MAI  
MAI  
MAI

L'inexécution partielle d'un contrat de louage ne peut entraîner la résolution du contrat, lorsque les parties ne peuvent être remplacées dans la même position où elles étaient avant le contrat.—p. 358.

**LOUAGE D'OUVRAGE, entrepreneur, extras, présomption, quantum meruit, paiement, indivisibilité:** Dans un contrat à prix fait, avec plans et devis, l'écrit et la fixation du prix mentionnés dans l'article 1690 du Code civil sont essentiels pour obtenir une augmentation de prix pour l'exécution de changements dans ces travaux ; et l'absence d'autorisation écrite de la part du propriétaire est une présomption *juris et de jure* que ces changements sont compris dans le prix original du contrat.—p. 369.

Le demandeur ne peut réclamer un *quantum meruit* lorsque son droit d'action contre le défendeur repose sur un contrat par écrit qui en fixe lui-même le montant et en détermine la valeur exacte et précise.—p. 369.

Un entrepreneur ne peut réclamer le prix de son contrat avant que ses travaux soient complètement terminés.—p. 369.

L'obligation de construire est indivisible.—p. 369.

**LOUAGE D'OUVRAGE, extras, preuve, écrit, architecte, mandat:** La preuve de travaux *extras* réclamés par un entrepreneur d'un ouvrage à forfait, par marché suivant plan et devis, peut être faite par le témoignage du propriétaire lui-même.—p. 6.

Un écrit signé par l'architecte seul sans mandat spécial du propriétaire est insuffisant pour prouver que des *extras* ont été dûment autorisés.—p. 6.

## M

**MAISONNEUVE (VILLE DE).** V. Statut.—p. 216.

**MALICE.** V. Responsabilité.—p. 226.

**MANDAT, commission, vente d'immeubles:** L'agent d'immeubles a droit à la rémunération qui lui a été promise du moment qu'il a accompli d'une manière substantielle le mandat qui lui a été confié, alors même que l'affaire subséquemment vient à tomber sans la faute du mandataire, et, à plus forte raison, lorsque le défaut d'exécution est dû à la faute du mandant.—p. 143.

**MANDAT, responsabilité, mari et femme :** Le mandataire qui ne dénonce pas son vendeur et qui agit en son propre nom est responsable personnellement. Ainsi le mari qui achète des marchandises pour les affaires de sa femme, hôtelière, dûment enregistrée, sous la raison sociale de "J. D. Gauthier," et qui ne déclare pas qu'il agit pour et au nom de cette dernière est personnellement responsable.—p. 482.

**MANDAT, vente, paiement.** Where credit is given to the principal, the payment by this latter to the agent does not discharge him of his liability towards the seller.—p. 496.

From the moment the principal has doubts as to the solvency of his agent, he is justified to refuse to make payment for the goods he has bought through him, and to make the payment directly to the seller.—p. 496.

**MANDAT. V. Louage d'ouvrage.**—p. 6.

**MARIAGE, promesse de mariage, violation, dommages, droit canon, inscription en droit.** A une action en dommages pour violation de promesse de mariage, le défendeur ne peut plaider que les parties étant catholiques romains n'avaient pu s'engager valablement au mariage sans un écrit signé des deux parties et de deux témoins suivant le droit canon ; et ces allégations pourront être rejetées sur inscription en droit.—p. 224.

**MARI ET FEMME, choses nécessaires, preuve, insolvabilité du mari, responsabilité de la femme :** Une femme mariée qui fait un emprunt d'argent et qui, poursuivie en recouvrement de la somme prêtée, plaide que cet argent était pour les affaires de son mari qui seul en a bénéficiée, fait retomber la preuve du contraire sur le créancier poursuivant.—p. 307.

L'obligation qu'une femme contracte ne tombe pas sous l'article 1301 C. c., parce que son mari est, en loi, tenu à la même obligation.—p. 307.

S'il est vrai que le mari est en premier lieu responsable vis-à-vis des tiers, des choses nécessaires à la vie, il n'en est pas moins vrai que dans le cas où le mari est insolvable et est incapable de supporter sa famille, la femme est responsable vis-à-vis de ce tiers au lieu et place de son mari ; et que l'obligation qu'elle donne à cette fin est légale et ne tombe pas sous l'article 1301 du Code civil.—p. 307.

**MARI ET FEMME. V. Mandat.**—p. 482.

MA  
ME

ME

ME

MI

MI

MO  
MU

NE

NO  
NO  
NU  
NUOB  
OB

- MATIERES COMMERCIALES. V. Banque.—p. 413.  
 MESURE PROVISOIRE. V. Saisie-arrêt après jugement.—  
 p. 126.  
 MEUBLES DES TIERS. V. Cession judiciaire de biens.—  
 p. 120.  
 MEURTRE. V. Droit criminel.—p. 491.  
 MISE EN DEMEURE. V. Louage des choses.—p. 333; Sta-  
 tut.—p. 216.  
 MITOYENNETE. *acquisition, mur indépendant*: A proprietor  
 who builds a wall along that of his neighbor, leaving a  
 small space between the two, without resting it on this  
 latter and without penetrating it does not use this wall  
 as if it were a common wall and is not bound to pay the  
 proportion of its value, even if its own wall was built  
 with terra cotta (spongy stone) and was only covered  
 with building paper, the proximity of the neighboring  
 property preventing him to cover it with metal.—p. 203.  
 MOTION. V. Cautionnement.—p. 177.  
 MUR MITOYEN. V. Mitoyenneté.—p. 203.

## N

- NEGLIGENCE. V. Exécuteur testamentaire.—p. 516; Vol-  
 turier.—p. 60.  
 NOM CORPORATIF. V. Compagnie incorporée.—p. 380.  
 NOUVEAU PROCES. V. Droit criminel.—p. 129.  
 NULLITE. V. Assurance (feu).—p. 85; Obligation.—p. 429.  
 NULLITE DE CHARTE. V. Banque.—p. 428.

## O

- OBSCENITES. V. Droit criminel.—p. 32.  
 OBLIGATION, *contrat, erreur, considération, nullité, contenu  
 d'acte*: Error is the *bona fide* belief that something exists  
 which does not exist, or that something does not exist  
 which does exist, but not the mere want of knowledge as  
 to whether a thing exists or not. Error is something dif-  
 ferent from mere ignorance.—p. 459.  
 It is not sufficient in order to constitute error which  
 would invalidate a deed, that the person who signs it did  
 not know its contents. It must appear that not only the  
 content were not known, but that the party claiming the

nullity of the deed believed that the deed did contain something which it did not, in reality, contain, or else believed that it did not contain something which it did in reality contain.—p. 459.

A deed may not be void for want of consideration, although the considerations expressed in the deed may be negatived, if it be proved that some other solid considerations actually existed.—p. 459.

Although the Court would not set aside a deed for want of adequate consideration, yet where no consideration of any descriptions was given the deed will be annulled.—p. 459.

**OBLIGATION.** V. Banque.—p. 413; Société.—p. 15.

**OPPOSITION A JUGEMENT, opposition sur opposition, défaut, rejet sur motion, vente des effets de saisie, abus de pouvoirs, délai:** Il n'est pas permis de faire opposition sur opposition, c'est-à-dire qu'un défendeur ne peut se laisser condamner par défaut, faire une opposition à jugement, se laisser de nouveau condamner par défaut sur cette opposition et frapper ce dernier jugement d'une nouvelle opposition, mais un défendeur peut faire une nouvelle opposition à jugement, lorsque la première a été rejetée sur motion par suite de l'inobservance de formalités.—p. 116.

Cette opposition peut être permise même dans le cas où l'huissier saisissant, par un abus de pouvoirs, aurait, nonobstant l'existence de la première opposition à jugement, vendu les meubles saisis au lieu de suspendre ses procédés.—p. 116.

Un défendeur qui n'a connaissance du jugement rendu contre lui par défaut que par la saisie de ses biens, peut faire une opposition au jugement dans les quinze jours suivants.—p. 116.

**OPPOSITION AFIN D'ANNULER, saisie-exécution, huissier pratiquant, changement d'huissier:** Un bref d'exécution émané par le Protonotaire ne peut être adressé à aucun autre huissier que celui contenu au *fiat* du requérant qui, seul, peut faire toutes les procédures requises pour l'exécution du jugement.—p. 330.

Un changement fait par le Protonotaire à un bref d'exécution à la demande d'un huissier auquel le bref n'est pas adressé, et sans l'autorisation de la partie poursuivante ni de ses procureurs *ad litem*, est nul.—p. 330.

OF

OF

PA

PA

PA

PA

PA

PA

PA

OPPOSITION SUR OPPOSITION. V. Opposition à jugement.

—p. 116.

OPTION. V. Procès par jury.—p. 485.

## P

PAIEMENT. V. Banque.—p. 413; Billet promissoire.—p. 236; Chèques.—p. 512; Louage d'ouvrage.—pp. 358, 369; Mandat.—p. 496.

PAIEMENT PREFERENTIEL. V. Action paulienne.—p. 403.

PARTICULARITES, *délais, affidavit*: Une partie à laquelle il a été ordonné de fournir des particularités dans un certain délai et qui demande une extension de temps pour les produire, doit préciser les faits qui l'ont mis dans l'impossibilité de mettre au dossier les détails ordonnés dans le délai fixé, et accompagner sa motion d'un affidavit.—p. 175.

PARTICULARITES, *détails fournis, appel*: Dans une demande pour particularités, lorsque le défendeur déclare, sous serment, qu'il a fourni tous les détails qu'il pouvait fournir, et que le défendeur est suffisamment renseigné pour ne pas être pris par surprise, la Cour ne peut renvoyer ces particularités parce que plus de particularités ou des particularités plus précises n'ont pas été fournies.—p. 507.

PASSAGE. V. Droit municipal.—p. 376.

PASSATION DE TITRE. V. Vente.—p. 178.

PATERNITE, *désaveu de paternité, preuve*: L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari, excepté lorsque le mari prouve l'impossibilité physique de cohabitation, ou lorsque la femme étant adultère, la naissance de l'enfant a été cachée au mari et la cohabitation a été moralement impossible.—p. 339.

Le fardeau de la preuve de paternité incombe au mari.—p. 339.

La Cour ne peut, pour cette preuve, s'en rapporter uniquement aux aveux ou aux déclarations du mari ou de la femme, ni sur de simples présomptions.—p. 339.

Le demandeur, dans une action en désaveu de paternité, doit prouver que l'enfant est né viable et produire son acte de naissance dont il demande la rectification.—p. 339.

- PATRONS ET EMPLOYÉS.** V. Responsabilité.—p. 530.
- PAYS ÉTRANGER.** V. Séparation de corps.—p. 97.
- PENSION PROVISOIRE.** V. Accident du travail.—p. 529.
- PILOTE, enquête formelle, réouverture de l'enquête, jugement, appel, prohibition, juridiction:** Il n'y a pas d'appel du jugement d'un tribunal spécial tenant une enquête sous l'autorité du ministre de la Marine, en vertu de l'Acte de la Marine Marchande du Canada, et aucun bref de Prohibition ne peut émaner contre ce tribunal, quand même la plainte portée serait informée et nulle, la Cour ne pouvant s'enquérir de la forme ni de la suffisance de la procédure faite devant ce tribunal.—p. 281.
- PLANS ET DEVIS.** V. Inscription en droit.—p. 211.
- PLAN HOMOLOGUE.** V. Statut.—p. 216.
- PLUS-VALUE.** V. Contrat.—p. 358.
- POSSESSION.** V. Prescription.—p. 569.
- POURSUITES MALICIEUSES.** V. Libelle.—p. 36.
- PREJUDICE.** V. Inscription en droit.—p. 188.
- PRESCRIPTION. possession, auteurs, vente, contenance:** Une partie ne peut être admise, pour compléter le temps nécessaire à la prescription qu'il invoque, à joindre à sa possession celle de ses auteurs, qu'à la condition de justifier de l'existence d'un juste titre dans la personne de ces derniers et d'établir, entre eux et lui-même, un lien de droit.—p. 569.
- Dans une vente d'un corps certain et déterminé, sans égard à la contenance, l'acheteur doit bénéficier de l'excédent de contenance.—p. 569.
- PRESCRIPTION.** V. Banque.—p. 413; Cité de Montréal.—p. 472; Exécuteur testamentaire.—p. 516; Voiturier.—p. 60.
- PRESCRIPTION.** V. Chèque.—p. 512; Diffamation et injures.—p. 295; Louage d'ouvrage.—p. 369.
- PREUVE, preuve testimoniale, vente, délivrance, examen des marchandises, action rédhibitoire:** It is not according to the pleadings that the courts must decide whether delivery had been made and payments effected on part of the goods, so to admit verbal testimony, under 1235 C. c., but according to evidence of record.—p. 146.
- When that proof is made, verbal evidence of the contract itself should be allowed.—p. 146.
- When goods consigned arrived in pretended bad condition, it is the duty of the consignee to have them

thoroughly examined by competent expert ; but such examination by incompetent men, and three weeks after their arrival at destination, will not be admitted as good evidence.—p. 146.

**PREUVE.** V. Action paulienne.—p. 403; Chèque.—p. 512; Droit criminel.—pp. 454, 491; Libelle.—p. 36; Louage d'ouvrage.—p. 6; Mari et femme.—p. 307; Paternité.—p. 339.

**PROCEDURE.** V. Action conjointe.—p. 156; Amendement.—p. 278; Appel.—pp. 281, 448, 507; Assignation.—pp. 15, 543; Avis.—p. 543; Avocat.—pp. 543, 563; Congé-défaut.—p. 172; Contestation liée.—pp. 122, 485; Contrainte par corps.—p. 543; Cumul.—p. 191; Défaut.—pp. 116, 499; Défense.—p. 485; Délais.—pp. 116, 122, 175, 292, 485; Désistement.—p. 36; Enquête.—pp. 133, 543; Examen préalable.—p. 543; Exceptions dilatoires.—pp. 156, 214, 264; Forclusion.—pp. 209, 485; Inscription en droit.—pp. 551, 574; Motion.—p. 177; Option.—p. 485; Opposition à jugement.—p. 116; Particularités.—pp. 175, 507; Règle *nisi*.—p. 543; Requête.—p. 120; Substitution d'avocat.—p. 563; Suspension de procédures.—p. 214.

**PROCES PAR JURY, extension de délai, contestation liée:** Dans une cause où il y a eu option pour procès par jury, la cause est mûre pour le procès, suivant les termes de l'article 442 du C. p. c., aussitôt que la contestation est liée, soit dans les délais fixés par la loi, soit en dehors de ces délais du consentement des parties.—p. 122.

**PROCES PAR JURY, verdict, ambiguïté et précision:** Lorsque, dans une action en dommages pour accident, le jury rapporte un verdict de faute commune, basé sur des raisons obscures ou ambiguës, le juge peut, à la suggestion de l'avocat du demandeur, renvoyer le jury délibérer de nouveau et de préciser davantage leur verdict en donnant des motifs plus clairs et plus précis.—p. 136.

**PROCES PAR JURY, option, délai, contestation liée, défense, forclusion:** There can be no issue joined where there is no defence ; and an option for a jury trial made in a defence filed by consent more than three days after the regular delay to plead, is legal.—p. 485.

**PROCURATION.** V. Cautionnement pour frais.—p. 262; Exécuteur testamentaire.—p. 516.

- PROCUREUR AD LITEM, *substitution* : Dans le cas où une partie a comparu dans une procédure judiciaire par le ministère d'un avocat, toutes les procédures faites dans cette même cause, pour la même partie, par un autre avocat, sans qu'il y ait eu comparution personnelle de cette partie ou substitution d'avocat autorisée par le juge, sont nulles et de nul effet.—p. 563.
- PROCUREUR AD LITEM. V. Enquête.—p. 543.
- PROHIBITION. V. Pilote.—p. 281.
- PROMESSE DE MARIAGE. V. Mariage.—p. 224.
- PROMESSE DE VENTE. V. Vente.—p. 178.

## Q

- QUO WARRANTO, *commissaires d'écoles, intérêt dans un contrat* : Toute personne intéressée peut porter plainte, par voie de *Quo Warranto*, lorsqu'un individu tient ou exerce une charge publique dans la province.—p. 450.
- Une personne qui a une entreprise ou qui est intéressée dans une entreprise, d'une manière ou d'une autre, avec une Commission scolaire, ne peut être membre de cette commission, ni en exercer la charge.—p. 450.

## R

- RECEL. P. Saisie-arrêt avant jugement.—p. 103.
- REGLE NISI. V. Enquête.—p. 543.
- REGLEMENT MUNICIPAL. V. *Certiorari*.—p. 193.
- REJET SUR MOTION. V. Opposition.—p. 116.
- RENONCIATION. V. Assurance.—p. 85; Exécuteur testamentaire.—p. 516.
- REPARATIONS. V. Louage des choses.—pp. 49, 333.
- REPETITION DE L'INDU. V. Exécuteur testamentaire.—p. 516.
- REQUETE CIVILE, *moyens, forclusion*. Il n'y a pas lieu à la requête civile contre un jugement *ex parte* pris après un défaut de plaider, lorsque la défense avait été dûment produite, le recours étant un appel.—p. 209.
- REQUETE EN REVISION. V. Société.—p. 15.
- RESILIATION DE CONTRAT. V. Louage des choses.—p. 49; Louage d'ouvrage.—p. 358.

**RESPONSABILITE, accident, décès, parents de la victime, dommages, étendue, solatium doloris, assurance:** Sous l'article 1056 C. c., les parents qui poursuivent en dommages celui qui est la cause de la mort de la victime ne peuvent obtenir que les dommages réels qu'ils en souffrent; ils n'ont aucun droit à des dommages à titre d'affection *solatium doloris*.—p. 244.

En estimant les dommages auxquels ces parents ont droit, la Cour doit, selon les circonstances, prendre en considération le fait qu'ils ont déjà reçu le montant d'une police d'assurance sur la vie du défunt.—p. 244.

**RESPONSABILITE, accident du travail, actions contre l'auteur de l'accident, suspension de procédure, exception dilatoire:** Le patron qui est poursuivi pour indemnité sous la loi des accidents du travail, peut, lorsque le demandeur, après l'avoir mis en demeure, a intenté une autre action contre l'auteur de l'accident, produire une exception dilatoire demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que cette dernière action ait été définitivement décidée.—p. 214.

**RESPONSABILITE, accident du travail, autorisation à poursuivre, discrétion du juge, appel:** Le juge doit accorder l'autorisation de poursuivre, sous l'article 27, 9 Vict, ch. 66, "Loi concernant les accidents du travail", sans exiger aucune preuve ni par témoin, ni par affidavit, le juge n'ayant aucune discrétion à exercer.—p. 448.

Il n'y a pas d'appel d'un jugement accordant cette autorisation.—p. 448.

**RESPONSABILITE, arrestation illégale, cause probable, malice:** Malice is not always evil intention or hatred that one person has towards another. From the legal point of view, malice is often inferred from the gross negligence of a person who, without informing himself and on simple suspicion, causes another's arrest.—p. 226.

There is probable cause for a flour merchant, proprietor of a trade mark, who causes the arrest of another who sells flour in bags bearing his trade mark, for a lower price, without buying any good from him, and when the bags had been handled, and the twine with which they were sewn up was not the same as that used by him.—p. 226.

There is no malice when the party causing the arrest of another only acted on the advice of his lawyer who made all due diligence to find out the truth; and when that party on the first advice of his council refused to proceed against plaintiff, alleging that "he knew him well, "that his relations with him were very good and that he "didn't like to do such a thing."—p. 226.

In an action for damages for false arrest, it is for the plaintiff to prove that the defendant acted through malice and without reasonable or probable cause.—p. 226.

In this action as the defendant had acted in good faith and with probable cause, and the plaintiff has been put to large expenses in defending himself, each party should pay its own costs in both courts.—p. 226.

RESPONSABILITE, *patrons et employés, imprudence de l'employé*: Lorsqu'un ouvrier, ayant de l'expérience dans ce genre d'ouvrage, est employé à transporter des morceaux de fer qu'il prend d'un amas considérable entassés dans la cour d'une usine et qu'il tire un de ces morceaux qui se trouve en-dessous des autres, de sorte que celui qui est au-dessus lui tombe sur la main et le blesse, il commet une faute qui est la seule cause déterminante de l'accident et n'a aucun recours en dommages contre son patron.—p. 530.

RESPONSABILITE. V. Libelle.—p. 36; Mandat.—p. 482; Mari et femme.—p. 307; Voiturier.—p. 60.

RETENTION (DROIT DE). V. Louage des choses.—p.

REVENDEICATION. V. Cession judiciaire de biens.—p. 120; Compagnie incorporée.—p. 88.

RUE PUBLIQUE. V. Cité de Montréal.—p. 472.

## S

SAISIE-EXECUTION. V. Opposition afin d'annuler.—p. 330.

SAISIE-GAGERIE EN EXPULSION. V. Séquestre.—p. 199.

SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT, *reçel, biens des tiers, contrat de mariage, interprétation, donations entrevifs de deniers, droit de retour*: Un défendeur contre lequel a été prise une saisie-arrêt avant jugement, basée sur un affidavit de départ et de récel, peut la contester par requête, en alléguant que tous les biens saisis ne lui appartiennent pas, mais sont la propriété de son épouse, établissant ainsi qu'il n'avait pas caché ses biens.—p. 103.

La clause suivante, dans un contrat de mariage, savoir:

"fait donation entrevifs à la future épouse, ce acceptant, de la somme de \$2,000.00, qui lui sera payable à demande en aucun temps après la célébration du mariage, en un seul paiement ou par paiements partiels au choix de la future épouse, laquelle somme cette dernière devra employer en achat de meubles meublants et effets mobiliers de ménage jusqu'à due concurrence de la dite somme de \$2,000.00 est une donation entrevifs.—p. 103.

**SAISIE-ARRÊT APRES JUGEMENT, tiers-saisi, congé-dé-faut, frais:** Le tiers-saisi n'est pas tenu de faire sa déclaration si le bref de saisie-arrêt n'est pas rapporté.—p. 172.

Le tiers-saisi étant une des parties en cause, dans une saisie-arrêt après jugement, a droit de demander par motion congé de l'assignation, avec dépens contre le saisissant, si le bref n'est pas rapporté, ou s'il a déclaré ne rien devoir et qu'on n'ait pu justifier qu'il doit au saisissant.—p. 172.

**SAISIE-ARRÊT APRES JUGEMENT, vente judiciaire de bestiaux saisis, mesure provisoire, discrétion de la Cour:** En principe, le juge a le droit d'ordonner toute mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige, surtout dans les affaires provisoires requérant célérité, ce principe est indéfini et il n'est soumis qu'à une sage discrétion de celui qui l'exerce.—p. 126.

La vente des bestiaux saisis peut être ordonnée lorsque le juge trouve qu'il est de l'intérêt des parties intéressées qu'il en soit ainsi.—p. 126.

**SCIRE FACIAS.** V. Banque.—p. 428.

**SENTENCE ARBITRALE.** V. Chemin de fer.—p. 289.

**SÉPARATION DE CORPS, autorisation de résidence, pays étranger:** Un juge de la cour Supérieure a le pouvoir, absolu et discrétionnaire, d'autoriser la femme qui demande à poursuivre son mari en séparation de corps d'aller résider pendant l'instance ailleurs qu'au domicile du mari, même d'aller se fixer en pays étranger.—p. 97.

**SÉQUESTRE, saisie-gagerie en expulsion, meubles saisis, loyers des sous-locataires:** Bien que l'article 1823 du Code civil n'est pas limitatif, le séquestre ne doit être ordonné que pour des raisons graves.—p. 199.

Il n'y a pas lieu de nommer un séquestre pour prendre soin de meubles qui sont déjà sous saisie dans une saisie-gagerie, et sous la charge d'un gardien judiciaire; ni pour se charger de la collection des loyers de sous-locataires,

parce que le locataire principal aurait été poursuivi en résiliation de bail et en expulsion.—p. 190.

SERVITUDE. V. Cité de Montréal.—p. 472; Droit municipal.—p. 376.

SOCIÉTÉ, créanciers, obligation, dissolution, action *pro socio*, assignation, requête en Révision: Trois personnes qui se réunissent pour aller à la découverte de l'or avec l'entente, par écrit, qu'elles partageront les bénéfices chacune pour un tiers, et que la part des dépenses avancées par l'un d'eux en faveur d'un autre sera d'abord remboursée par ce dernier sur ce qu'il lui reviendra de profits, constitue une société entre eux, sous l'article 1830 du Code civil.—p. 15.

Un associé qui se trouve créancier d'un autre, pour les affaires de la société, ne peut poursuivre ce dernier pour une somme déterminée, sous prétexte que cet associé n'a pas rempli les conditions de l'acte de société, mais il doit avoir recours soit à l'action *pro socio* ou à l'action en dissolution de société.—p. 15.

Celui qui est assigné par la voix des journaux et contre lequel un jugement par défaut est rendu, a droit à la requête en Révision du jugement de l'article 1175 du Code civil, article 1830.—p. 15.

SOLATIUM DOLORIS. V. Responsabilité.—p. 244.

SOLIDARITÉ. V. Aliment.—p. 213; Louage des choses.—p. 1.

SOUSSION. V. Cité de Montréal.—p. 323.

STATUT, interprétation, Ville de Maisonneuve, expropriation, plan homologué, mise en demeure: Un statut qui homologue le plan d'une ville en indiquant les lignes des rues au delà desquelles les propriétaires ne peuvent bâtir, mais qui contient la disposition suivante: "*pourvu que l'expropriation puisse être demandée par les intéressés après un délai de dix ans, à compter de la date de l'homologation du dit plan*", doit être interprété comme conférant à chaque intéressé le droit, à l'expiration du délai y mentionné et après mise en demeure, de faire condamner la corporation municipale à procéder à l'expropriation de la lisière de terrain au-delà de la ligne homologuée.—p. 216.

STATUT IMPÉRIAL. V. Billet promissoire.—p. 236.

SUBSTITUTION D'AVOCAT. V. Procureur *ad litem*.—p. 563.

SUJET BRITANNIQUE. V. Action pénale.—p. 566.

SUSPENSION DE PROCÉDURE. V. Responsabilité.—p. 214.

TESTAMENT, enregistrement, hypothèque judiciaire, ins-

*cription en droit* : Le créancier qui prend sur lui de faire enregistrer un testament, instituant son débiteur héritier du *de cuius*, alors que ce testament a été révoqué par ce dernier par un testament postérieur — tel créancier effectuant le dit enregistrement dans le but de prendre une hypothèque judiciaire lui résultant d'un jugement contre ce prétendu héritier—n'acquiert aucun droit sur cet immeuble à l'encontre du légataire universel qui n'a pas fait enregistrer le dernier testament dans le délai fixé par la loi ;

L'enregistrement effectué par ce créancier est absolument nul, car il ne peut avoir pour effet de donner de la validité à un testament sans valeur puisqu'il est révoqué ;

Le défaut d'enregistrement du dernier testament dans les délais requis n'a pas d'autre conséquence que celle de rendre sans effet les titres subséquents consentis par l'héritier ou le légataire.—p. 551.

## T

THEATRE DE VUES ANIMEES. V. *Droit criminel*.—p. 32.

TIERS-SAISI. V. *Saisie-arrêt après jugement*.—p. 172.

TITRE. V. *Exécuteur testamentaire*.—p. 516.

TROTTOIR. V. *Inscription en droit*.—p. 24.

## U

URGENCE. V. *Louage des choses*.—p. 49.

USUFRUIT. V. *Douaire*.—p. 72.

## V

VENTE. V. *Prescription*.—p. 569.

VENTE, *promesse de vente, passation de titre, refus d'exécution de contrat, dommages, folle enchère, vente publique, inscription en droit* : Dans le cas où celui auquel est faite une promesse de vente d'immeubles, qui est d'abord acceptée, refuse subséquemment d'exécuter cette convention, le recours du vendeur est une action en passation de titre, avec recouvrement du prix de vente, ou une action en dommages à défaut d'exécution du contrat, mais le vendeur ne peut vendre ces immeubles à la folle enchère, par encan public, et réclamer de l'acheteur la différence entre le prix original et celui rapporté à la vente publique ;

Une action demandant cette différence de prix peut être renvoyée sur inscription en droit.—p. 178.

VENTE JUDICIAIRE. V. *Mandat*, p. 143, 496 ; *Opposition à jugement*, p. 116 ; *Preuve*, p. 146 ; *Saisie-arrêt après jugement*, p. 126.

VENTE PUBLIQUE. V. *Vente*.—p. 178.

VERDICT. V. *Procès par jury*.—p. 136.

VOITURIER, *Contrat de transport, incendie, procédure, action conjointe, recouvrement de dommages, irrégularité qui doit être invoquée par plaidoyer préliminaire, acquiescement, inexécution d'obligations contractuelles, cas fortuit* :

Deux compagnies de navigation qui conviennent avec une compagnie de chemin de fer de fournir des navires pour un service régulier entre deux ports, sous la condition d'obligations réciproques, peuvent s'unir pour réclamer, dans une même action, des sommes différentes exigibles par chacune d'elles de la compagnie de chemin de fer pour inexécution de ses obligations ;

C'est par exception préliminaire que celle-ci doit se prévaloir de l'irrégularité de cette action, si elle existe ; en procédant à l'instruction sans se plaindre, elle est censée y acquiescer et n'est pas admise à l'invoquer à l'audition au mérite ;

Une compagnie de chemin de fer, qui s'engage à fournir des cargaisons complètes pour le chargement des navires et à suppléer la quantité qui peut manquer, n'est pas relevée de son obligation lorsqu'un pont faisant partie de sa ligne est détruit par un incendie, si elle ne prouve, outre le fait de l'incendie, le fait qu'il s'est produit sans sa faute, et si d'ailleurs elle aurait pu, malgré cet incendie, remplir autrement son obligation, en envoyant la marchandise par d'autres voies.—p. 156.

VOITURIER, *Contrat, prescription, négligence, responsabilité* : The delivery by a carrier and the receipt by the sender of a receipt for the transportation of baggage, containing a clause liberating the carrier from any liability, except in case of fraud and gross negligence, and in any instance, for more than \$50.00, do not relieve the carrier of the responsibility for the loss of case-suit caused by the fault of his employees ;

It is gross negligence for a carrier to leave a suit-case upon its carriage, at 9 o'clock in the evening, in a public street, unprotected and unguarded ;

The condition of a receipt, limiting the liability of the carrier to \$50.00, even in case of gross negligence is a special condition within the meaning of the article 1676 C. c. which cannot avail it, if the loss was occasioned by its gross negligence.—p. 60.

## Articles des Codes et des Lois

CITÉS DANS CE VOLUME

### CODE CIVIL

Articles	Pages	Articles	Pages
53a . . . . .	339	1070 . . . . .	334
166 . . . . .	191	1072 . . . . .	156
168 . . . . .	213	1188 . . . . .	574
169 . . . . .	213	1122 . . . . .	5
173 . . . . .	307	1123 . . . . .	5
175 . . . . .	307	1200 . . . . .	156
194 . . . . .	97	1204 . . . . .	339
195 . . . . .	97	1233 . . . . .	147, 512
218 . . . . .	339	1235 . . . . .	147
219 . . . . .	339	1238 . . . . .	512
330 . . . . .	367	1242 . . . . .	339
388 . . . . .	191	1243 . . . . .	512
479 . . . . .	289	1257 . . . . .	103
499 . . . . .	472	1276 . . . . .	551
518 . . . . .	203	1301 . . . . .	307
562 . . . . .	472	1302 . . . . .	156
607 . . . . .	551	1423 . . . . .	307
778 . . . . .	460	1434 . . . . .	73
819 . . . . .	103	1498 . . . . .	147
891 . . . . .	551	1503 . . . . .	569
913 . . . . .	516	1624 . . . . .	50
984 . . . . .	460	1641 . . . . .	50
991 . . . . .	413	1676 . . . . .	60
993 . . . . .	413	1690 . . . . .	6
1022 . . . . .	333	1716 . . . . .	482
1024 . . . . .	333	1722 . . . . .	143
1032 . . . . .	85	1727 . . . . .	496
1033 . . . . .	530	1736 . . . . .	496
1034 . . . . .	530	1690 . . . . .	211, 369
1036 . . . . .	413	1816a . . . . .	1
1040 . . . . .	85	1823, §3 . . . . .	200
1047 . . . . .	516	1940 . . . . .	292
1048 . . . . .	516	2023 . . . . .	403
1053—224, 227, 236, 289, 295 . . . . .	535	2034 . . . . .	551
1056 . . . . .	244	2036 . . . . .	551
1065 . . . . .	50, 178	2090 . . . . .	403
		2098 . . . . .	551

Articles	Pages	Articles	Pages
2110..	551	214..	485
2111..	551	260..	563
2112..	551	275..	36
2113..	73	286..	9, 543
2183..	314	287..	543
2193..	314, 569	291..	133, 157
2200..	569	292..	157
2242..	428	297..	339
2243..	413	299..	563
2258..	413	303..	543
2260, § 4..	413	312..	339
2267..	413	314..	339
2485..	85	315..	339
2486..	85	339..	188
2487..	85	340..	188
2490..	85	341..	188
2491..	85	380..	93
		381..	93
		423..	485
		442..	122
		487..	136
		489..	136
		893..	126
		522..	278
		549..	36
		551..	13
		602..	330
		617..	330
		629..	330
		634..	126
		649..	116
		688..	172
		694..	116
		854..	262
		856..	262
		876..	120
		777..	103
		778..	103, 428
		779..	103
		987..	450
		980..	193
		988..	193
		996..	193
		1101..	97
		1163..	209
		1166..	116
		1167..	116
		1168..	116
		1169..	116
		1170..	116
		1173..	200
CODE DE PROCÉDURE CIVILE			
3..	126		
43..	209		
50..	193		
52..	209		
63..	193		
64..	193		
65..	193		
76..	169		
77..	169		
78..	169		
79..	566		
81..	169		
82..	543		
83..	330, 563		
86..	97		
87..	191		
105..	188, 278		
111..	188		
177..	172, 278		
123..	175, 188, 278, 507		
146..	543		
151..	172		
154..	172		
165..	177		
174, § 2, 3..	169		
174, § 4..	188		
177..	214, 262, 264		
179..	292		
191..	24, 169, 178, 211, 574		
196..	169, 188		
198..	188		

## ARTICLES DES LOIS CITÉES

565

Articles	Pages	Articles	Pages
1175.. . . . .	16,, 499	655.. . . . .	268
1177.. . . . .	209	683.. . . . .	268
1291.. . . . .	193	750.. . . . .	499
1293.. . . . .	193	1019.. . . . .	129
1294.. . . . .	193	1114.. . . . .	499
1295.. . . . .	193	205.. . . . .	46
1296.. . . . .	193		
1297.. . . . .	193		

## STATUT IMPÉRIAL

RÈGLES DE PRATIQUE		Sections	Pages
45.. . . . .	563	S. R. C., ch. 37, a.	363, 60
47.. . . . .	175	S. R. C., ch. 113, a.	781.
51.. . . . .	543	et s. . . . .	281
52.. . . . .	543		
53 Vict., ch. 33, arts.			
2460.. . . . .	237		

## CODE CRIMINEL

207.. . . . .	32	STATUTS PROVINCIAUX	
653.. . . . .	268	S. R. C., ch. 129 (Liqui-	
654.. . . . .	268	dation), 55.. . . . .	428
		7 et 8 Ed. VII, ch. 165..	380
		8 et 9 Ed. VII, ch. 9 (ac-	
		cident du travail), 33,	268

## STATUTS FÉDÉRAUX

Statuts	Chapitres	Articles	Pages
S. R. Q. . . . .		2641 . . . . .	450
" . . . . .		3394 . . . . .	499
" . . . . .		5164 . . . . .	289
" . . . . .		7538 . . . . .	566
" . . . . .		7539 . . . . .	566
29-30 Vict., . . . . .	60 . . . . .	53, 54 . . . . .	376
34 Vict. . . . .	5 . . . . .	6, 7 . . . . .	428
37 Vict. . . . .	51 . . . . .	167, 174 . . . . .	472
42-43 Vict. . . . .	53 . . . . .	17 . . . . .	472
62 Vict. . . . .	58 . . . . .		323
1Ed. VII . . . . .	24 . . . . .		177
1 Ed. VII . . . . .	52, s.	38. . . . .	26
8 Ed. VII. . . . .	69 . . . . .		380
9 Ed. VII. . . . .	66 . . . . .	214, 323 . . . . .	448, 529, 535
1 Geo. V. . . . .	45 . . . . .		323

OUV

Par

Ces

**PR**

1 vol.

**W**

17 e

OUVRAGES RECEMMENT PARUS

# COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et  
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit  
Canadien et l'explication des articles 1 à 2277 du Code Civil.*

L'ouvrage est maintenant complet en 6 volumes.

**PRIX :** Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié 1/2 chagrin ou  
1/2 veau, \$ 6.00.

---

DE LA FORME

DES

# TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages.

Prix: broché, \$3.00, relié 1/2 chagrin, \$3.50

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques,

MONTREAL, Canada.

**Vient de Paraitre !!** { 1 vol. in-8 de 1300 pages  
Prix : relié  $\frac{1}{2}$  veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC  
LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU  
JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS  
PUBLIÉS DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES  
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE DES CAUSES.

LL.D., C.P

Montréal.

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la  
Revue Légale", du "Code Civil Annoté" et Rédacteur de la  
"Revue Légale, n. s."

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
voient, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-  
dire le respect pour les droits de chacun.  
(ESBACH, Etude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs  
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT  
ET DE JURISPRUDENCE.  
Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES  
MONTREAL